

Contrats revus pour les éoliennes



L'arrêt des éoliennes marines des parcs de Saint-Brieuc, Saint-Nazaire (notre photo) et Fécamp est désormais encadré par un contrat.

Jean-Michel Niester/Ouest-France

Les contrats des parcs éoliens offshore viennent d'être revus afin de mieux encadrer financièrement les périodes de surproduction.

Les conditions de rémunération ont été revues en mai pour les trois grands parcs éoliens offshore en service à Saint-Nazaire (Loire-Atlantique), Saint-Brieuc (Côtes-d'Armor) et Fécamp (Seine-Maritime). Le ministère de l'Économie l'a confirmé lundi.

La France fait face, comme tous ses voisins européens, à des périodes de plus en plus fréquentes de production électrique supérieure à la demande, entraînant un « prix négatif » de l'électricité. L'an dernier, 359 heures, soit le double de 2024. Or, le réseau doit être strictement équilibré à chaque minute.

Ces périodes surviennent de mars à août, le week-end, entre 11 h et 16 h, lorsque les panneaux solaires donnent à plein alors que la consommation est faible.

Jusqu'à présent, les parcs offshore étaient incités, par contrat, « **à produire au maximum de leur capacité, quel que soit le prix du marché** », indique le ministère de l'Économie, qui précise que cela « **avait un effet négatif sur les finances publiques** ». L'État doit en effet compenser la différence entre le prix du marché, faible voire négatif, et le prix garanti par le contrat.

Or, les prix garantis des premiers parcs offshore étaient très incitatifs pour lancer toute la filière, y compris la fabrication des éoliennes, désormais assurée à Saint-Nazaire, Cherbourg (Manche) et Le Havre (Seine-Maritime).

La loi de finances 2025 a également introduit une révision des conditions d'arrêt des grosses installations de production électrique de plus de 10 mégawatts-crête (les parcs photovoltaïques d'une surface supérieure à 6 ha environ et les parcs éoliens terrestres de plus de trois ou quatre éoliennes). Un arrêté en ce sens est en cours de consultation.

André THOMAS.